



Arrêté n° 2750 du 15 décembre 2023

Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3748/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Joseph;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Joseph ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de Saint-Joseph portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 8 :

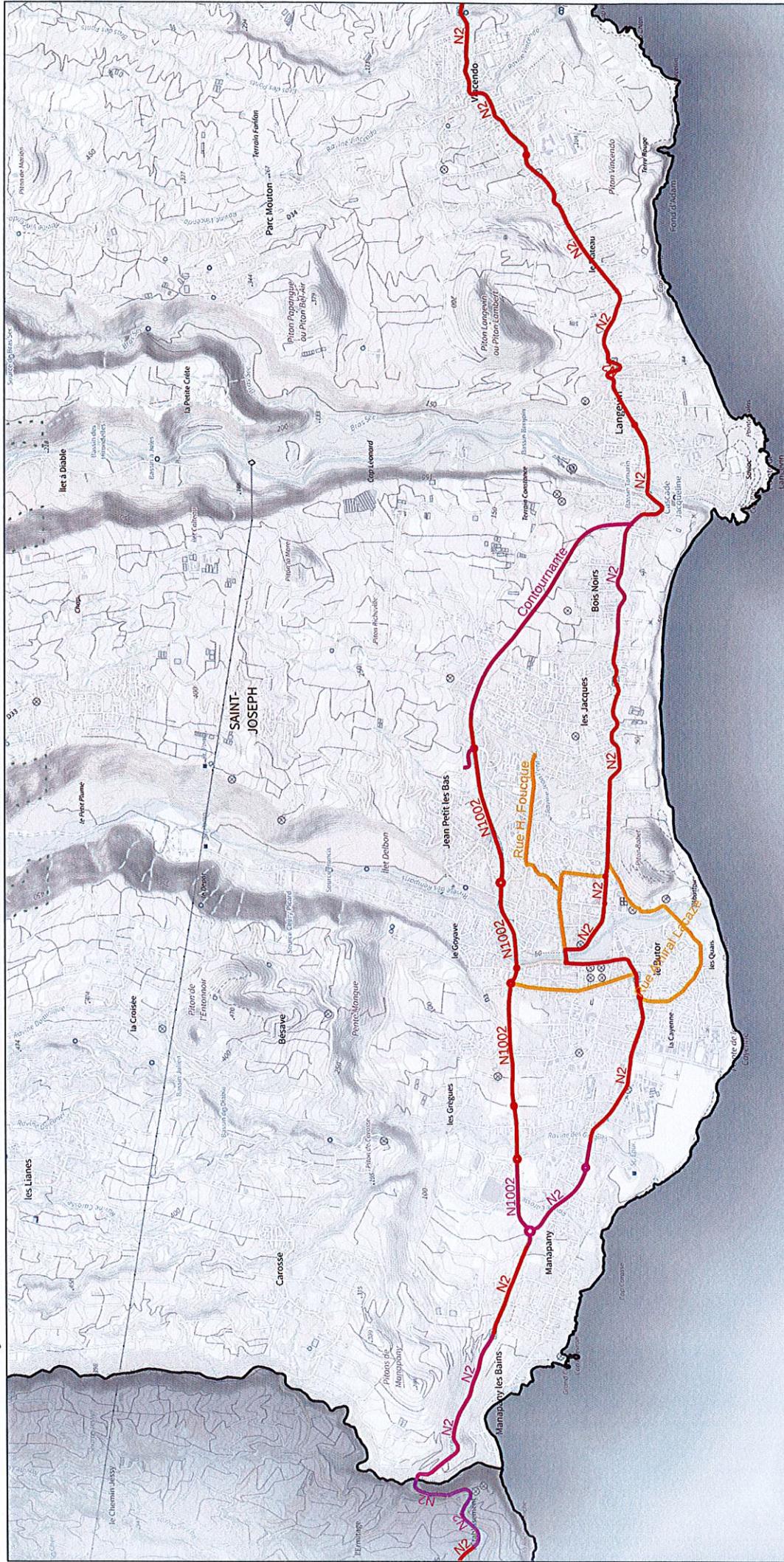
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Joseph, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de par. et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34



© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
SAINT-JOSEPH	RC83	Rue Amiral Lacaze	rue emile hoareau	rue amiral lacaze	4	30
SAINT-JOSEPH	RC84	rue Amiral lacaze	rue amiral lacaze	ravine des remparts	4	30
SAINT-JOSEPH	RC85	Rue de l'hôpital	ravine des remparts		4	30
SAINT-JOSEPH	RC86	Rue Auguste Brunet	rue de l'hôpital	N2	4	30
SAINT-JOSEPH	RC87	Rue L. Delisle	rue du general lambert	D3	4	30
SAINT-JOSEPH	RC88	Rue L. Delisle	rue pasteur	rue hippolyte foucq	4	30
SAINT-JOSEPH	RC89	Rue L. Delisle	rue du general de gaulle	rue pasteur	4	30
SAINT-JOSEPH	RC90	Rue du General de Gaulle	rue leconte de lisle		4	30
SAINT-JOSEPH	RC114	Rue Marechal Leclerc	giratoire - N1002	rue raphael babet N2	4	30
SAINT-JOSEPH	RC115	Rue du General de Gaulle	rue general de gaulle	giratoire - N2	4	30
SAINT-JOSEPH	RC116	Rue H. Foucq	rue leconte de lisle	rue jean alban	4	30
SAINT-JOSEPH	RC172	Rue L. Delisle	rue henri payet	rue du general lambert	4	30
SAINT-JOSEPH	RC173	Rue L. Delisle	N2	rue henri payet	4	30
SAINT-JOSEPH	RC174	Rue Amiral Lacaze	giratoire - rue raphael babet	rue emile hoareau	4	30
SAINT-JOSEPH	RN14	N2	chemin du verger	rue maunier	3	100
SAINT-JOSEPH	RN19	N2	ruelle de la grande corniche	giratoire	2	250
SAINT-JOSEPH	RN29	N2	impasse des pipengayes	chemin des calebasses	3	100
SAINT-JOSEPH	RN64	N2	chemin du pere moret	chemin fanfan orre	3	100
SAINT-JOSEPH	RN65	N2	chemin corail	chemin du pere moret	3	100
SAINT-JOSEPH	RN66	N2	rue maunier	chemin de la source	3	100
SAINT-JOSEPH	RN67	N2	Giratoire pont riviere des remparts	rue joseph de souville	3	100
SAINT-JOSEPH	RN68	N1002	giratoire - rue albert lougnon	rue guy de ferriere	3	100
SAINT-JOSEPH	RN69	N2	chemin des calebasses	ruelle de la grande corniche	3	100
SAINT-JOSEPH	RN70	N2	augmentation nombre de voies	impasse des pipengayes	2	250
SAINT-JOSEPH	RN76	N2	chemin fanfan orre	chemin glissant	3	100
SAINT-JOSEPH	RN174	N2	rue joseph de souville	giratoire - rue general lambert	3	100
SAINT-JOSEPH	RN242	N2	limite communale petite ile/st joseph	augmentation nombre de voies	2	250
SAINT-JOSEPH	RN303	N2	chemin glissant	limite communale st joseph/st philippe	2	250
SAINT-JOSEPH	RN335	N2	chemin de la source	rue du puits	3	100
SAINT-JOSEPH	RN336	N2	rue du puits	chemin corail	3	100

